



**Portant réglementation temporaire
de la circulation sur une voie
communale en agglomération**

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise MGB TP 140 rue Frédéric MONIN 69440 MORNANT en date du 06 juin 2025. Des travaux de réfection de tranchée sur la rue du 8 mai 1945 à THURINS.

CONSIDERANT qu'en vue du bon déroulement de ces travaux et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Entre le 18 juin et le 10 juillet 2025, l'entreprise MGB est autorisée à occuper le domaine public sur la chaussée au droit du n° 26 rue du 8 mai 1945 et à bloquer la rue (entre la place de Verdun et la rue Barthélémy Delorme) pendant le temps des travaux (1 ou 2 jours de route barrée). Un panneau sens interdit ou route barrée sera installé en haut de la rue du 8 mai 1945 ainsi qu'un au niveau de l'intersection entre la rue du 8 mai 1945 et la place de Verdun

Article 2 : La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée des travaux. Les riverains de la place de Verdun auront le droit de remonter la rue du 8 mai 1945 afin d'accéder à la place Dugas seulement lorsque la rue est bloquée.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée par l'entreprise et maintenue pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident la commune décline toute responsabilité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

Article 5 : Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- L'entreprise MGB,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins

Le 10 juin 2025

L'adjoint au Maire délégué à la voirie,

Eric CHANTRE

Affiché le 13 juin 2025

mis en ligne le 24/06/2025

MAIRIE : 2, place Dugas – 69510 THURINS

Tel : 04.78.81.99.90 – Fax : 04.78.48.94.54 – Courriel : mairie@mairie-thurins.fr

